- (ii) Si le Contrat est résilié pour l'un des motifs visés aux articles 13.1(ii), 13.1(iii) et 13.1(iv), le montant forfaitaire est le résultat de l'addition des montants calculés pour chaque mois ou fraction de mois de la période non alors expirée du Contrat en fonction des critères suivants:
- a) Si, au moment où la résiliation prend effet, il s'est écoulé plus d'un an depuis la date de la dernière révision de la puissance souscrite, les montants ci-haut sont calculés en fonction de la puissance souscrite minimale (50% de la puissance disponible en vigueur à la date de l'avis de résiliation) et du prix de la puissance à facturer en vertu du Tarif L en vigueur à la date de l'avis de résiliation (incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables).
- b) Si, au moment où la résiliation prend effet, il s'est écoulé moins d'un an depuis la date de la dernière révision de la puissance souscrite les montants ci-haut sont calculés:
- 1) pour chaque mois et fraction de mois de la période non alors expirée du Contrat qui se situe à l'intérieur de ce délai d'un an, en fonction de la puissance souscrite minimale (50 % de la puissance disponible en vigueur à la date de l'avis de résiliation) et du prix de la puissance à facturer en vertu du Tarif L en vigueur à la date de l'avis de résiliation (incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables).
- 2) pour le solde de la période non alors expirée du Contrat, en fonction d'une puissance souscrite de 270 000 kW et du prix de la puissance à facturer en vertu du Tarif L en vigueur à la date de l'avis de résiliation (incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables).

## 14. Cession

Rio Tinto Fer et Titane inc. ne peut céder le Contrat sans le consentement écrit d'Hydro-Québec. Ce consentement ne peut être refusé sans motif valable.

67779

Gouvernement du Québec

## Décret 1286-2017, 20 décembre 2017

CONCERNANT la fixation de la somme à être versée par Hydro-Québec au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2018

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit qu'Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu,

dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000\$, que cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et que la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'exercice financier d'Hydro-Québec se termine le 31 décembre;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000\$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2018 soit fixée à 15 000 000 \$\\$, laquelle sera versée dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier se terminant le 31 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

67778

Gouvernement du Québec

## **Décret 1287-2017,** 20 décembre 2017

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 300 000 \$ à Retraite Québec afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) attribue à Retraite Québec la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et, à cette fin, Retraite Québec s'assure que l'administration et le fonctionnement des régimes sont conformes à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à Retraite Québec une subvention maximale de 2 300 000\$ pour son exercice 2017 afin de lui permettre de surveiller les régimes volontaires d'épargne-retraite;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;